

Arrêt

n° 227 985 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 982 du 10 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me N. AHMADZADAH, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine hazara et de religion musulmane courant chiite. Vous ne savez pas précisément où vous seriez née en Afghanistan mais pensez être née à Qarabagh dans la province de Ghazni en Afghanistan car ce serait de là que proviendrait votre père.

Vous dites être née le 8 Aban 1379 (dans le calendrier persan, ce qui correspond au 29 octobre 2000 dans le calendrier grégorien). Votre mère serait originaire du district de Behsud en Afghanistan. Alors que vous étiez âgée de quatre ou cinq ans, vos parents auraient décidé de quitter l'Afghanistan par crainte d'être tués par les talibans en raison de leur origine hazara et de leur religion musulmane courant chiite et se seraient installés dans la ville de Qom, où vous auriez tous vécus jusqu'à votre départ vers l'Europe en 2015. Votre famille et vous n'auriez jamais eu de permis de séjour en Iran et vous y auriez vécu dans l'illégalité. Votre père aurait travaillé comme gardien des bâtiments d'une usine et votre mère aurait fait des tapis à la maison. Vous auriez fréquenté une école afghane dans une habitation privée pendant trois-quatre ans mais auriez arrêté car votre mère ne pouvait plus payer et parce qu'une amie avec qui vous vous seriez disputée aurait refusé de continuer à être votre amie car votre père était un drogué. Vous auriez alors fréquenté une mosquée où vous aviez des activités artistiques et où vous appreniez à lire le Coran et l'alphabet anglais. Votre père aurait souvent été contrôlé et rapatrié vers l'Afghanistan par la police iranienne en raison l'illégalité de son séjour. En raison de l'addiction de votre père à l'opium, votre famille n'aurait pas fréquenté les autres afghans de la ville. Un jour, environ un an avant votre départ pour l'Europe, votre père aurait été rapatrié en Afghanistan et n'aurait plus donné de nouvelle. Votre oncle maternel se serait alors renseigné sur lui et il aurait compris que votre père avait été capturé en Afghanistan et qu'on lui reprochait d'être un espion. La situation de votre famille aurait commencé à être financièrement difficile sans votre père car votre mère serait souvent tombée malade après sa disparition en raison de son inquiétude. Elle n'aurait donc plus pu autant travailler. Quelques mois après, en automne 2015, votre mère aurait décidé de quitter l'Iran avec tous ses enfants et son frère, qui séjournait en Iran également. Pendant le voyage, alors que vous étiez en train de passer la frontière turque, vous auriez perdu votre famille et auriez continué seule votre voyage. Depuis lors, vous n'auriez plus de nouvelle de votre famille. Vous seriez arrivée en Belgique en décembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre 2015.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez la crainte d'être tuée et dites ne pas pouvoir retourner en Iran car vous n'y avez aucun document d'identité.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une carte géographique de la dernière adresse à laquelle vous auriez vécu à Qom, une attestation du centre psycho-médico-social pour réfugiés « exil » datant du 28 septembre 2017, un article de presse intitulé « How Do Other Afghan Ethnic Groups View Iran-Hazara Relations ? » datant du 1er mai 2015, des informations générales sur l'Afghanistan, les Hazaras, l'Iran déposées par votre tuteur, les corrections que vous vouliez apporter par rapport aux déclarations de l'Office des étrangers et les notes prises par votre tuteur le jour de votre première audition au Commissariat général et ses remarques postérieures à l'audition.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (Audition CGRA du 7 septembre 2017, p.2 ; Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Iran et votre statut de réfugiée afghane illégale en Iran allégués n'emportent pas le conviction du Commissariat général. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donnez une idée exacte de votre situation réelle (nationalité, statut, lieux de séjour, etc). Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable situation réelle (nationalité, statut, lieu de résidence, etc). C'est en effet par rapport à cette situation que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves.

S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de situation réelle, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs, son statut, etc manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

D'emblée, notons que votre jeune âge au moment des faits et votre niveau de scolarité ont été pris en compte. Ces éléments ne permettent pas de justifier les arguments développés infra dans la mesure où s'il s'agit d'éléments inhérents à votre statut de réfugiée afghane illégale allégué et aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Et ce d'autant plus qu'il s'agit d'événements de votre vécu personnel, marquants. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre demande d'asile, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous dites être de nationalité afghane et avoir vécu, depuis l'âge de quatre ou cinq ans, dans la ville de Qom, en République islamique d'Iran, en tant que réfugiée afghane. Vous expliquez que votre famille et vous n'auriez jamais eu de document de séjour en Iran ; raison pour laquelle vous n'auriez jamais été scolarisée hormis trois ou quatre ans dans une école afghane dans une habitation privée et auriez fréquenté une mosquée où vous auriez appris à lire le Coran, l'alphabet anglais et où vous auriez eu des activités artistiques.

Le Commissariat général ne peut cependant accorder foi à votre profil allégué de jeune fille non scolarisée réfugiée afghane en Iran.

En effet, au préalable, relevons que vous ne déposez aucun document ni élément concret et matériel permettant d'établir votre identité et votre nationalité.

Ensuite, interrogée à plusieurs reprises sur l'Afghanistan et sa culture, vos connaissances de ce pays et de sa culture, votre pays et votre culture originels et familiaux, sont pour le moins lacunaires, alors que, selon vos propres déclarations, votre mère venait d'Afghanistan, y avait vécu jusqu'en 2004-2005 et savait tout de la tradition (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.11). Ainsi, interrogée sur ce que votre mère vous avait transmis de votre culture, vous vous contentez de dire qu'elle faisait à manger mais qu'elle n'avait pas essayé de vous apprendre à cuisiner et qu'elle vous faisait des vêtements et vous disait comment vous habiller (ibidem). Vous n'ajoutez rien d'autre (ibidem). Vous ne connaissez pas le calendrier afghan (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.19) ; vous citez 6 mois : Ordibehesht, Mehr, Aban, Ramadan, Muharam et Safar (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.6). Vous dites que les mois du calendrier afghan sont à peu près les mêmes que ceux du calendrier perse et que Ramadan, Muharam et Safar sont communs aux deux calendriers (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.19). Or, aucun des mois que vous citez n'appartient au calendrier afghan ; les trois premiers sont des mois du calendrier perse et les trois derniers des mois du calendrier musulman. Vous ne savez pas non plus quels documents d'identité ont les Afghans ni si vos parents en avaient (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.3). Vous ne savez pas précisément où, en Afghanistan, vous êtes née et ne faites que supposer être née dans la province de Ghazni (Audition CGRA du 6 novembre 2017, pp.3 & 5). Invitée à mentionner des fêtes ou dates importantes afghanes, vous citez « Nowrouz », « Aïd Al-Fitr », que vous liez au Ramadan, et l' « Eid Ghadir Khom » (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.10). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que Nowrouz est le nouvel an iranien et que l'Eid al Ghadir est également une fête iranienne ; l'Aïd el-Fitr est bien une fête musulmane liée au Ramadan commune à l'Afghanistan et l'Iran. Vous expliquez que chaque année vous fêtiez votre anniversaire, votre mère achetait des gâteaux et vous receviez de l'argent (page CG). Interrogée à ce sujet, vous dites ne pas savoir si les autres afghans fêtaient également leur anniversaire et refusez de parler de la fête d'anniversaire à laquelle vous auriez participé (Audition CGRA du 10 janvier 2018, pp. 4 & 5).

Toutes ces méconnaissances ne peuvent être expliquées par votre jeune âge dans la mesure où vous dites vous-même que votre mère, Afghane ayant vécu en Afghanistan jusqu'en 2004 ou 2005, connaissait tout de l'Afghanistan et que vous avez vécu constamment avec elle jusque fin de l'année 2015 (page CG).

Le fait que vous connaissiez trois plats afghans (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.11) – que vous ne détaillez cependant pas -, que vous sachiez que le Bouzkachi – que vous ne détaillez pas non plus - est un sport afghan et que vous connaissiez le nom d'un chanteur afghan – dont vous ne pouvez citer une chanson - ne permettent pas de renverser le constat émis supra.

Vous dites que votre famille n'avait aucun contact avec personne, que ce soit des voisins afghans, iraniens, arabes ou turcs ou la famille de votre père, car ce dernier fumait de l'opium (Audition CGRA du 7 septembre 2017, p.8 ; notes de votre tuteur lors de la première audition au CGRA – voir doc 6 farde verte - ; Audition CGRA du 6 novembre 2017, pp. 10 et 11). Vous dites que votre famille avait des amis afghans mais que vous n'aviez pas de contacts pour cette même raison (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.11) et ajoutez que vous ne receviez jamais personne chez vous car vous aviez honte (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.12). Cette absence totale de contact avec des tierces personnes pourrait expliquer vos méconnaissances d'informations basiques sur l'Afghanistan. Cependant, de vos déclarations, il ressort que vous avez côtoyé des Afghans à l'école privée où vous seriez allée pendant trois-quatre ans (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.18) où il est improbable que personne n'ait parlé de l'Afghanistan. Il est en outre plus qu'étonnant que votre famille n'ait jamais eu le moindre contact avec la communauté afghane de la ville, et ce alors qu'elle y a habité pendant 10 ans et que dans votre dernière habitation, vos voisins du rez-de-chaussée étaient des Afghans (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.6). Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations relatives à l'isolement social de votre famille par rapport à la communauté afghane pendant 10 années.

D'autre part, vous savez seulement que l'« Amayesh » est une carte, sans plus (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.24) et vous affirmez que les réfugiés afghans peuvent s'installer où bon leur semble en Iran, dépendant de leurs moyens financiers (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.6). Or, il existe, en Iran, des zones appelées « no go zone » ou « no go area » ; il s'agit de zones interdites aux Afghans et étrangers en Iran et la violation de cette interdiction peut entraîner des lourdes conséquences (rapatriement, etc). En tant que réfugiée afghane il est étonnant que vous ne sachiez pas cela vu l'implication sur la vie d'un réfugié afghan en Iran, et ce quel que soit l'âge de la personne.

Enfin, interrogée sur les problèmes que vous aviez rencontrés en Iran en raison de l'illégalité de votre séjour, vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne afghane qui, durant les 10 dernières années de sa vie, a été contrainte de vivre illégalement en Iran. Vos propos sont en effet particulièrement vagues et communs (Audition CGRA du 6 novembre 2017, pp.12 & 13), et ce alors que vos réponses concernant la ville de Qom, où vous avez vécu, s'avèrent très précises (Audition CGRA du 6 novembre 2017, pp.16 & 17). Egalement, vous dites que votre père était souvent rapatrié en Afghanistan par les autorités iraniennes car il était en séjour illégal mais vous ne savez pas donner la fréquence (Audition CGRA du 10 janvier 2018, p.9) ni où il était renvoyé ou où il restait (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.15).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, votre profil de jeune fille afghane réfugiée en Iran n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Vous n'avez pas fourni des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour votre demande. Et vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile permettant d'établir votre profil allégué. Vous laissez le CGRA dans l'impossibilité de statuer sur votre demande d'asile c'est-à-dire d'évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. Tous ces éléments développés supra ne peuvent être justifiés par votre jeune âge au moment des faits ou par votre niveau de scolarité dans la mesure où il s'agit d'éléments directement en lien avec le statut de réfugié afghan en Iran ; éléments qui impactent sur leur vie et qu'ils ne peuvent ignorer en raison de leur situation (réfugiés afghans en Iran) ; et ce que quel que soit l'âge, le niveau scolaire, etc.

Par ailleurs, le profil de jeune fille non scolarisée que vous tentez de présenter n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. En effet, de vos auditions au Commissariat général, il appert que vous comprenez bien l'anglais, que vous demandez à l'officier de protection de rectifier l'orthographe de votre prénom, que vous corrigez les notes de l'interprète (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.8) et que vous convertissez, spontanément, la monnaie iranienne en euro (Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.7) ; comportements de votre part peu compatibles avec celui d'une personne n'ayant été scolarisée que quelques années dans sa vie.

Au surplus, vous dites avoir perdu votre famille à la frontière turque et avoir contacté la Croix-Rouge pour qu'elle les recherche mais ne déposez aucun élément concret et matériel afin d'en attester.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement une réfugiée afghane en Iran. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre statut de réfugiée afghane en Iran, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous ayez séjourné en Iran en tant que réfugiée afghane, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan, sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan et votre statut de réfugié en Iran, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Lors de votre audition au CGRA, il vous a longuement été expliqué l'importance de collaborer avec le CGRA en fournissant des informations afin que le CGRA ait une vision claire de votre situation, de votre provenance (Audition CGRA du 7 septembre 2017, p.2 ; Audition CGRA du 6 novembre 2017, p.3). Il vous a également été expliqué l'importance de mentionner les questions non comprises, ce que vous n'avez pourtant pas fait (Ibid., p. 2). Je note par ailleurs que depuis votre dernière audition CGRA (janvier 2018) vous n'avez pas fait parvenir d'élément concret me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de toute la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique ni à votre statut de réfugié afghan en Iran. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à votre statut de réfugié afghan en Iran et l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile.

Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Comme exposé supra, je constate que, depuis votre dernière audition CGRA (janvier 2018), vous n'avez pas fait parvenir d'élément concret me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Ainsi, la carte géographique de la dernière adresse à laquelle vous auriez vécu à Qom, un article de presse intitulé « How Do Other Afghan Ethnic Groups View Iran-Hazara Relations ? » datant du 1er mai 2015, des informations générales sur l'Afghanistan, les Hazaras, l'Iran déposées par votre tuteur, les corrections que vous vouliez apporter par rapport aux déclarations de l'Office des étrangers et les notes prises par votre tuteur le jour de votre première audition au Commissariat général et ses remarques postérieures à l'audition ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos profils allégués, ils ne portent que sur des informations sur la situation générale.

*Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du centre psycho-médico-social pour réfugiés « exil » datant du 28 septembre 2017 dans laquelle il est mentionné que vous avez suivi des séances d'art-thérapie et d'une prise en charge psychothérapeutique en raison de différents troubles dont vous souffrez (anxiété, troubles du sommeil, peur, irritabilité, intolérance à la frustration, etc), relevons que le Commissariat général prend acte des symptômes détaillés par le psychothérapeute. Toutefois, le CGRA ne peut, à ce stade, les (re)lier aux motifs de votre demande d'asile au vu de la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ce document susmentionné ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Par ailleurs, ce document du centre "exil" fait référence à votre passé mais constate également votre désir de ne pas en parler davantage de votre passé. De fait il n'est nullement précisé le passé auquel l'on se réfère (passé médical, passé scolaire, etc). **Je note par ailleurs que depuis votre dernière audition CGRA (janvier 2018) vous n'avez pas fait parvenir d'élément concret me permettant d'apprécier autrement cet aspect de votre demande d'asile.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes et les éléments nouveaux

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 17 décembre 2015.

Cette demande a été refusée par la partie défenderesse dans une décision du 12 mars 2018.

3.2 Le 16 avril 2018, la requérante a introduit un recours contre cette décision de refus et a annexé à sa requête introductory d'instance plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *courrier rédigé par Madame [R.] du service Tracing de la Croix-Rouge attestant de l'ouverture d'un dossier par la requérante le 20 janvier 2016* » ;
2. « *photo de la requérante postée sur le site « Trace the Face » de la Croix-rouge pour faciliter les recherches de la famille* » ;
3. « *attestation rédigée par l'assistante sociale de [F.A.] au sein du centre d'accueil où elle réside, Madame [M.M.]* ».

3.3 Par une ordonnance du 30 novembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer dans un délai de vingt jours « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance d[e la] requérant[e] ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 12 décembre 2018 dans laquelle elle estime en substance ne pas pouvoir communiquer plus d'informations sur la situation actuelle en Afghanistan compte tenu de « l'esprit de la décision entreprise qui montre à l'appui de nombreux arguments que le profil allégué par la partie requérante, à savoir celui de "réfugiée afghane en Iran" n'est pas crédible ».

Suite à l'ordonnance du 30 novembre 2018, la requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire du 26 décembre 2018 dans laquelle certains extraits des guidelines du HCR d'août 2018 sont cités et qui comporte également en annexe :

1. « rapport relatif à l'audition réalisée au service MINTEH de l'Office des Etrangers consécutivement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 » ;
2. « témoignage de Monsieur [F.M.A.J], enseignant de la langue persane à l'Université de Lille et à l'Institut Marie Haps à Bruxelles ».

3.4 Lors de l'audience du 10 janvier 2019, la requérante a déposé une nouvelle note complémentaire avec en annexe plusieurs nouveaux documents (toutefois non traduits) visant à établir la réalité des craintes et risques invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, notamment, la réalité de ses origines afghanes et de son vécu en Iran. Il s'agit en l'occurrence des documents énumérés de la manière suivante :

- « 1) une photo du taskara du père de la requérante ;
- 2) Attestation médicale du père de la requérante concernant son dépendance d'opium ;
- 3) Photo récente de la famille de la requérante à Qom
- 4) Photo de la mère, le frère et la petite sœur de la requérante ;
- 5) Contrat de bail actuel de la famille de la requérante à Qom ;
- 6) Tapis fait par la mère de la requérante contenant le nom de son employeur ;
- 7) Bulletin de la requérante ».

3.5 En conséquence, le Conseil a rendu un arrêt n° 214 982 du 10 janvier 2019 afin de procéder à la réouverture des débats « dans un souci de bonne administration de la justice et afin de laisser la partie défenderesse se prononcer sur l'impact de tels documents sur le récit de protection internationale de la requérante une fois que les documents présentés par la requérante auront été traduits ».

3.6 Par une ordonnance du 24 juillet 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a une nouvelle fois invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance d[e] la requérant[e] ».

La partie défenderesse a versé au dossier une note complémentaire datée du 6 septembre 2019 dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

1. « EASO: Afghanistan Guidance Note de juin 2019, disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf » ;
2. « EASO: Afghanistan Security Situation de juin 2019, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf ».

Suite à l'ordonnance du 24 juillet 2019, la requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

3.7 Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire avec en annexe la « Traduction des documents déposés par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire le 10 janvier 2019 ».

3.8 Enfin, lors de l'audience du 19 septembre 2019, la requérante a déposé une note complémentaire en annexe de laquelle elle a versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Traduction officielle d'un bail ordinaire » ;
2. « Traduction officielle du bulletin des cycles primaires & du bulletin de première année (2B) » ;
3. « Traduction officielle de la carte de soins de Monsieur [H.A.] » ;
4. « Traduction officielle d'une phrase sur un tapis ».

3.9 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, elle demande au Conseil « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision intervenue et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires » (requête, p. 17).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante, d'obédience religieuse musulmane chiite et d'origine ethnique hazâra, déclare craindre d'être tuée en cas de retour en Afghanistan en raison de son profil particulier. Elle invoque à cet effet la fuite de ses parents d'Afghanistan pour motifs religieux et ethniques, alors qu'elle était âgée de quatre ou cinq ans. Elle invoque également être dans l'impossibilité de retourner en Iran car elle ne possède aucun document d'identité ou titre de séjour.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison du manque de collaboration dont elle aurait fait preuve devant les instances d'asile belges. Elle estime en effet que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi son profil de réfugiée afghane ayant vécu en Iran, pas plus que son profil de jeune fille non scolarisée. Elle considère par ailleurs que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante pour renverser le sens de son analyse.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et des écrits postérieurs des parties à la cause, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève qu'en l'espèce, la question centrale qui ressort des débats entre les parties concerne l'établissement de la nationalité de la requérante.

4.2.4.1.1 Le Conseil rappelle à cet égard que pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2.4.1.2 En l'espèce, s'il y a lieu de constater, à la suite de la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, que la requérante n'avait, dans un premier temps, déposé aucun élément de preuve ou commencement de preuve établissant son identité et/ou sa nationalité, le Conseil constate toutefois que, dans ses écrits postérieurs, elle a versé certaines pièces en ce sens.

En effet, il ressort tant du « rapport relatif à l'audition réalisée au service MINTEH de l'Office des Etrangers consécutivement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 », que du « témoignage de /Monsieur [F.M.A.], enseignant de la langue persane à l'Université de Lille et à l'Institut Marie Haps à Bruxelles » (voir *supra*, point 3.3, documents 1 et 2), que deux interprètes différents qui ont eu l'occasion d'assister la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume attestent du fait que cette dernière s'exprime en langue persane avec un « accent afghan ». Ces documents, de par la pluralité de leurs sources et le niveau d'expertise de ces dernières, constituent à l'évidence des commencements de preuve de la nationalité afghane de la requérante.

Il a également été déposé une série de documents relatifs aux différents membres de la famille de la requérante et au séjour de ces derniers en Iran (voir *supra*, points 3.4, 3.7 et 3.8). Une nouvelle fois, force est de conclure que ces pièces, dont l'authenticité n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse, constituent des commencements de preuve non négligeables de la nationalité afghane de la requérante et des membres de sa famille, mais également du fait qu'ils résidaient en Iran en tant que réfugiés.

4.2.4.1.3 En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la requérante a fait état de nombreux éléments qui attestent de son vécu de jeune fille afghane hazâra réfugiée en Iran et dépourvue de titre de séjour.

Ainsi, la requérante a pu expliquer les difficultés et discriminations vécues par elle-même et sa famille en raison de leur situation précaire en Iran. Elle relate la difficulté d'accès à l'enseignement, aux soins médicaux de base et aux autorités étatiques en Iran. Elle rapporte les difficultés de son père et de son oncle maternel pour accéder au marché du travail et pour échapper aux contrôles d'identité par les autorités iraniennes. Elle rapporte également les déportations vécues par son père et les relations difficiles qu'elle-même a pu entretenir avec les jeunes iraniens. Elle donne des explications sur un document délivré aux réfugiés Afghans en Iran (Amayesh) qui sont concordantes avec les informations générales contenues dans la requête et qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Ses déclarations sur sa situation délicate sont par ailleurs corroborées par un rapport de Human Rights Watch auquel la requête renvoie. La requérante mentionne également avoir été témoin du fait que des jeunes Afghans avaient été envoyés combattre en Syrie et, dans ce cadre, avait assisté à des funérailles publiques à Qom, ce qui correspond une nouvelle fois aux informations générales contenues dans la requête. Elle fait également référence à une forme de caution locative utilisée par les personnes dépourvues de document d'identité ou de titre de séjour.

Concernant son origine afghane, et comme souligné en termes de requête, la requérante cite et détaille des plats afghans. Elle cite également un sport pratiqué en Afghanistan et décrit les vêtements traditionnels des Hazâras. Elle cite un chanteur afghan et un instrument de musique traditionnel. Ces éléments, à l'aune des informations relatives à son vécu particulier en Iran, permettent d'attester d'un lien certain entre la requérante et l'Afghanistan.

La requête démontre également bien, sur la base d'informations concrètes, que certaines informations utilisées dans la décision attaquée pour remettre en cause l'origine afghane de la requérante sont erronées (notamment en ce qui concerne les fêtes citées par la requérante).

4.2.4.1.4 En tout état de cause, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse qui soutient avoir tenu compte du jeune âge de la requérante, qu'il n'a en l'espèce pas été suffisamment tenu compte non seulement de son jeune âge actuellement lors de ses auditions au Commissariat général, mais également en raison de son profil spécifique (jeune fille ayant quitté son pays d'origine en bas âge, père drogué qui maltraitait la mère de la requérante et sa fratrie, séjour marqué par l'illégalité durant 10 ans en Iran, perte de contact avec le reste de sa famille à 15 ans lors de son voyage vers l'Europe, situation psychologique fragile avérée par des documents médicaux). Le Conseil ne peut également aucunement se rallier aux développements de la décision attaquée quant au fait que la requérante aurait manqué à son devoir de collaboration d'une quelconque manière (eu égard à ce profil particulier) ni, en particulier, qu'elle aurait sciemment dissimulé des éléments relatifs à ses séjours successifs, notamment dans son pays d'origine, ce qui ne ressort aucunement du dossier administratif.

Le Conseil considère par exemple que le caractère relativement peu développé des déclarations de la requérante au sujet de son profil s'explique valablement par le très jeune âge qui était le sien lorsqu'elle a quitté l'Afghanistan pour se réfugier avec sa famille en Iran et par le grand isolement qui était le leur dans ce pays en raison, notamment, des conduites addictives de son père. Ce caractère relativement peu consistant de ses déclarations s'explique également largement, aux yeux du Conseil, par son jeune âge, par la faiblesse de son éducation et par son isolement lors de l'introduction de sa demande de protection internationale de même que lors de l'instruction de celle-ci qui n'a débuté que deux années plus tard. De même, il y a lieu de tenir compte à cet égard de la grande détresse psychologique qui est la sienne et qui est attestée par une documentation pertinente (voir *supra*, point 3.2, document 3 ; et dossier administratif, pièce 39, document 2). Enfin, il y a lieu de prendre également en considération le fait qu'elle n'avait pas le statut de réfugié en Iran, de sorte que certains motifs relatifs à la situation spécifique de ce groupe de personnes (« no go areas » par exemple) manquent de toute pertinence.

4.2.4.1.5 Il résulte de tout ce qui précède que la nationalité de la requérante, de même que plus généralement le profil qu'elle se prête – à savoir celui d'une très jeune réfugiée afghane en Iran pendant la grande majorité de sa vie, d'origine hazâra et de religion chiite, dont la famille a été isolée dans ce dernier Etat en raison des addictions de son père, et qui est par ailleurs faiblement instruite et souffre d'une détresse psychologique importante –, sont tenus pour établis par le Conseil.

4.2.4.1.6 Au surplus, le Conseil constate qu'aucune des parties ne soutient que la requérante possèderait la nationalité iranienne ou que les instances en charge de la détermination de la qualité de réfugié en Iran lui auraient reconnu une quelconque forme de protection de sorte qu'il y aurait lieu d'envisager l'Iran comme étant un premier pays d'asile, ou qu'elle aurait avec l'Iran un lien qui pourrait permettre de qualifier ce pays comme pays tiers sûr au sens de la loi belge.

4.2.4.2 Dès lors que la nationalité afghane de la requérante est désormais établie, il convient d'analyser la crainte que cette dernière invoque par rapport à son pays d'origine, à savoir l'Afghanistan.

4.2.4.2.1 Sur ce point, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés au dossier par les parties que les ressortissants afghans présentant les mêmes caractéristiques que la requérante constituent un profil à risque dans ce pays.

Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions des « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from afghanistan » du 30 août 2018, dont il ressort que :

« Depending on the individual circumstances of the case, UNHCR considers that women falling in the following categories are likely to be in need of international refugee protection:

- a) Survivors and those at risk of sexual and gender-based violence;*
- b) Survivors and those at risk of harmful traditional practices; and*
- c) Women perceived as contravening social mores (see Section III.A.8).*

Depending on the individual circumstances of the case, they may be in need of international refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution at the hands of State or non-State actors for reasons of their membership of a particular social group, their religion, their (imputed) political opinion, or

other relevant Convention grounds, combined with a general inability of the State to provide protection from such persecution where the actors of persecution are non-State actors ».

Cette source renseigne également que :

« Hazaras are reported to face continuing societal discrimination, as well as to be targeted for extortion through illegal taxation, forced recruitment and forced labour, physical abuse, and detention. Hazaras, who are predominantly Shi'ites, have historically been marginalized and discriminated against by the Sunni majority population. While they were reported to have made significant economic and political advances since the 2001 fall of the Taliban regime, in recent years there has reportedly been a significant increase in harassment, intimidation, kidnappings and killings at the hands of Taliban, Islamic State and other AGEs ».

Le Conseil estime également pouvoir souscrire aux conclusions du rapport du European Asylum Support Office intitulé « Country Guidance : Afghanistan » de juin 2019 qui énonce, à propos des personnes présentant un profil tel que celui de la requérante, que :

« The position of women and girls in Afghanistan is characterised by deeply engrained attitudes, strong cultural beliefs and societal structures that reinforce discrimination; gender-based human rights violations are common.

This profile refers to specific human rights violations Afghan women may be exposed to, particularly:

- a. gender-based violence*
- b. harmful traditional marriage practices.*

This profile also includes women with further risk-enhancing elements, such as:

- c. women in public roles*
- d. women perceived to have transgressed moral codes*
- e. women perceived as 'Westernised'.*

With regard to additional protection needs of Afghan women, particular consideration is given to the following risk-enhancing circumstance:

- f. lack of a male support network ».*

et que:

« The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, abduction, sectarian attacks).

Being a Hazara in itself would normally not lead to the level of risk required to establish well-founded fear of persecution. In most cases where a well-founded fear of persecution is substantiated, it would be related to circumstances falling under other profiles included in this guidance, such as the profiles on Shia, including Ismaili, Members of the security forces and pro-government militias, Government officials, including judges, prosecutors and judicial staff; and those perceived as supporting the government, etc. The individual assessment should also take into account risk-impacting circumstances, such as the area of origin and area of work (depending on the actor of persecution), profession, political activism, etc.

Nexus to a reason for persecution

Available information indicates that persecution of this profile may be for reasons of (imputed) religion (see profile on Shia), (imputed) political opinion (e.g. links to the government, perceived support for Iran), and/or race (ethnicity) ».

ou encore que:

« Individuals who were born in Iran or Pakistan and/or who lived there for a long period of time.

This profile refers to Afghans who were born in or have spent a very long period as a refugee or a migrant in Iran or Pakistan.

COI summary

[Society-based targeting, 8.7; Key socio-economic indicators, 2.8, 3.7]

Not being accustomed to Afghan norms and expectations and having no support network in Afghanistan may lead to difficulties in finding job or shelter. Afghans who lived outside Afghanistan for a long period of time may also have a strong accent, which would be a further obstacle in finding a job.

Afghans who grew up in Iran and are perceived as 'iranised' or 'not Afghan enough' may sometimes receive offensive comments.

Risk analysis

In general, the treatment faced by individuals under this profile would not amount to persecution. In exceptional cases and based on additional individual circumstances, the accumulation of measures, including violations of human rights which is sufficiently severe as to affect an individual in a similar manner, could amount to persecution.

Nexus to a reason for persecution

Available information indicates that in the case of individuals who were born in Iran or Pakistan and/or who lived there for a long period of time, there is in general no nexus to a Convention reason for persecution. This is without prejudice to individual cases where nexus could be established based on additional circumstances ».

4.2.4.2.2 Il résulte de ses informations que la requérante présente plusieurs spécificités liées à son profil qui rendent la crainte de persécution qu'elle invoque raisonnable.

En effet, celle-ci, en tant que femme, jeune (tout juste majeure), isolée, d'appartenance ethnique Hazara, de religion chiite, sans soutien masculin en Afghanistan et ayant vécu la quasi-totalité de sa vie en Iran en tant que réfugiée, présente une accumulation de facteurs à risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Ces facteurs sont encore accentués dans le cas d'espèce par la détresse psychologique qui la caractérise, et qui s'explique notamment par les violences sexuelles dont elle a été la victime à un très jeune âge et par les conditions dans lesquelles elle a accompli son trajet d'exil jusqu'en Belgique et dont elle a fait part avec une évidente sincérité lors de l'audience devant le Conseil du 19 septembre 2019. La partie défenderesse n'a, au demeurant, émis aucune réserve quant à la crédibilité de ses déclarations à ce sujet et a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil pour ce qui est de l'impact que ce vécu, qui s'est certes produit hors de son pays d'origine, pourrait néanmoins avoir dans l'hypothèse d'un éventuel retour dans celui-ci. Le Conseil estime donc que la requérante est dans une situation de très grande vulnérabilité qui rend la crainte de persécution qu'elle invoque encore plus fondée.

Si cette dernière a déclaré, lors de cette même audience du 19 septembre 2019, avoir été en mesure de reprendre contact avec sa mère grâce à des démarches qu'elle a initiées en ce sens depuis la Belgique (voir *supra*, point 3.2, documents 1 et 2), il ressort néanmoins de ses déclarations, qui sont circonstanciées et non contestées par la partie défenderesse, que son père demeure disparu suite à une interpellation en Afghanistan en raison d'accusations d'espionnage, que sa mère a été rapatriée dans ce même pays avec le reste de la fratrie de la requérante et que sa sœur a été mariée de force afin de pouvoir bénéficier d'un minimum de capacités financières, ce qui fait craindre à la requérante d'être soumise au même sort.

4.2.4.2.3 Enfin, si la requérante soutient, sans en être sûre, être née à Ghazni, il ressort du dossier administratif et de la procédure qu'elle a également indiqué que sa mère était originaire et habitait le district de Behsud dans la province de Nangarhar. Il est également établi que la *taskara* du père de la requérante a été délivrée en 1996 par les autorités administratives du district de Behsud. Le Conseil estime dès lors, au vu de ces liens, qu'il peut être considéré qu'elle et sa famille ont vécu avant leur départ dans le district de Behsud et qu'il y a dès lors lieu d'envisager cette région comme région de provenance de la requérante dans son pays d'origine.

4.2.4.2.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante fait partie des profils à risque en Afghanistan, et observe qu'elle provient d'une zone – à savoir le district de Behsud dans la province de Nangarhar – où la présence des talibans est avérée (voir à cet égard notamment le rapport du European Asylum Support Office intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* » de juin 2019, p. 109), et que son récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

4.2.4.3 Ensuite, dès lors que la nationalité et la provenance de la requérante sont tenues pour établies et que la réalité des problèmes qu'elle allègue n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux persécutions qu'elle craint avec raison de subir en cas de retour dans ce même pays.

4.2.4.3.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre les talibans en raison de son profil particulier.

Il convient donc d'analyser les actes que celle-ci craint et dont elle et sa famille ont déjà été les victimes comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si la requérante démontre qu'elle n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.2.4.3.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.4.3.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays et du fait qu'elles constituent elles-mêmes une cible privilégiée pour les talibans (voir notamment le rapport du European Asylum Support Office intitulé « Country Guidance : Afghanistan » de juin 2019, lequel conclu en page 123 que « It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met »). Cette information se vérifie également pour le district de Behsud, province de Nangarhar, eu égard aux informations contenues dans ce même rapport du European Asylum Support Office (voir à cet égard le rapport du European Asylum Support Office intitulé « Country Guidance : Afghanistan » de juin 2019, p. 89), qui

conclut au fait que dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar (à l'exception de la ville de Jalalabad), le degré de violence aveugle est tel qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province.

4.2.4.3.4 Au vu de ce contexte général et local, et tenant compte du profil spécifique de la requérante, de sa vulnérabilité accrue et de son jeune âge, le Conseil considère que cette dernière ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif et non temporaire en cas de retour en Afghanistan dans son district d'origine.

4.2.4.4 Il reste encore à examiner la question de savoir si les faits tenus pour établis et à l'égard desquels la requérante ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime à cet égard, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, (à savoir celui des femmes afghanes) et du fait de sa race (à savoir plus précisément son origine ethnique hazara).

4.2.4.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.4.6 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.5 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN